



RÈGLEMENT 652-2022
modifiant le Règlement (583-2019) sur les nuisances afin d'inclure
certaines dispositions existantes concernant les animaux sauvages et
les cerfs de Virginie

NOTE EXPLICATIVE

Le présent règlement vise à inclure les dispositions du chapitre 7 de l'ancien Règlement (503-2013) sur le contrôle des animaux dans le Règlement (583-2019) sur les nuisances.

Ces dispositions concernent la création d'infractions de nuisance pour le fait de garder, nourrir ou attirer des animaux sauvages.

ATTENDU QUE le conseil municipal peut, en vertu des articles 6, 62 et 63 de la Loi sur les compétences municipales, L.R.Q. c. C-47.1, réglementer les animaux sur le territoire de la municipalité de Morin-Heights;

CONSIDÉRANT QUE l'article 59 de la loi sur les compétences municipales octroie le pouvoir aux municipalités de réglementer en matière de nuisances;

ATTENDU QUE le conseil veut interdire le fait de nourrir les cerfs de Virginie et qu'il en fait une question de santé et de sécurité publique;

CONSIDÉRANT le nombre important d'accidents automobiles impliquant entre autres des cerfs de Virginie;

CONSIDÉRANT l'alinéa 7 de l'article 4 et l'article 85 de la loi sur les compétences municipales;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement n'entre pas en contradiction avec une norme provinciale en la matière, ni aucune prescription du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs du Québec;

CONSIDÉRANT l'alinéa 7 de l'article 4 et l'article 85 de la loi sur les compétences municipales;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Louise Cossette à la séance ordinaire du 12 octobre 2022 et que ce projet de règlement y a été déposé;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** – Le but du présent règlement est d'interdire le nourrissage artificiel des cerfs de Virginie (chevreuils) sur le territoire de la Municipalité;

2. **Objectif** – Les dispositions du règlement doivent être interprétées de manière à accroître la sécurité des automobilistes sur les routes et chemins de la Municipalité, de diminuer les incidents impliquant des cerfs de Virginie et d'éloigner ces derniers des zones plus urbanisées;

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS MODIFICATIVES

3. **Animaux sauvages et cerfs de Virginie** – Le Règlement (583-2019) sur les nuisances est modifié par l'ajout, après l'article 31, de ce qui suit :

« 32. **Garde, nourriture et attrait d'animaux sauvages** – Le fait de garder, de nourrir ou d'attirer un ou plusieurs animaux sauvages, sur les plans d'eau, des terrains privés ou publics en y distribuant ou en laissant de la nourriture ou des déchets de nourriture est prohibé et constitue une nuisance.

Pour l'application du premier alinéa, la définition de l'expression « animal sauvage » est celle contenue au Règlement (615-2019) sur le contrôle des animaux.

32.1. **Garde, nourriture et attrait des cerfs de Virginie** - Le fait de garder, de nourrir ou d'attirer un ou plusieurs cerfs de Virginie, sur les plans d'eau, des terrains privés ou publics en y distribuant ou en laissant de la nourriture ou des déchets de nourriture constitue une nuisance et est prohibé.

La présence d'une mangeoire présume l'intention du propriétaire sur laquelle elle se trouve de nourrir artificiellement les cerfs de Virginie. »

CHAPITRE 3 : DISPOSITION FINALE

4. **Entrée en vigueur** - Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Timothy Watchorn	Hugo Lépine
Maire	Directeur général / Greffier-trésorier

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion	12 octobre 2022
Projet de règlement	12 octobre 2022
Adoption du règlement	9 novembre 2022
Résolution	424.11.22
Promulgation	11 novembre 2022

Nous, le chef du conseil et le greffier-trésorier, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Fait à Morin-Heights, le 11 novembre 2022.



Timothy Watchorn
Maire



Hugo Lépine
Directeur général /greffier-trésorier